



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZANIERES EOLIENNES

18 rue Notre Dame du Ponteil
63500 Issoire

Références : 20251021_RAP-63-0934_InspectionZanieresEoliennes
Code AIOT : 0005602607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement ZANIERES EOLIENNES implanté La Mayrand 63420 La Chapelle-Marcousse. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

/

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZANIERES EOLIENNES
- La Mayrand 63420 La Chapelle-Marcousse
- Code AIOT : 0005602607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le parc éolien de Saulzet III est composé de 8 éoliennes ENERCON de puissance totale de 6,4 MW. Le parc éolien est situé entièrement sur la commune de La-Chappelle-Marcousse et a été autorisé par arrêté préfectoral du 13 juin 2013.

Il appartient à la société ZANIERES EOLIENNES.

ENERCON, le fabricant des machines, assure par ailleurs la maintenance des éoliennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté un dysfonctionnement du balisage diurne, dont le bon état n'a pu être vérifié et seul un flash de l'éolienne E24 semblait être opérationnel pour l'ensemble du parc. En conséquence, l'IIC demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, un document attestant du bon fonctionnement des systèmes de balisage diurne et nocturne, conformément aux exigences de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Transmission / mise à disposition du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Découverte et information à la DREAL	Code de l'environnement du 10/08/2011, article L.411-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transmission / mise à disposition du suivi environnemental	Autre du 01/03/2018, article Protocole 2018	Sans objet
5	Découverte et information à la DREAL	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
6	Identification aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée, il est attendu de l'exploitant les actions prioritaires suivantes :

a/ réaliser un suivi environnemental conformément au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées et de transmettre les données au MNHN et les verser sur la plateforme DEPOBIO;

b/ établir une procédure d'arrêt d'urgence;

c/ établir un registre des accidents/incidents;

d/ disposer d'un manuel d'entretien permettant de superviser le bon respect des périodicités de contrôle et de maintenance du parc par son sous-traitant.

Il est à noter que l'exploitant n'a actuellement pas de projet de renouvellement de son parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Non conforme :

En mai 2024, l'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental 2023 permettant d'estimer la mortalité avifaune et chiroptères due à la présence des 8 éoliennes n°19 à 26 du parc éolien de Saulzet III (rapport en date du 30/04/2024). Toutefois suite à l'analyse de ce rapport, l'inspection a adressé un courrier datant du 24 septembre 2024 à l'exploitant l'informant que le suivi de mortalité effectué en 2023 ne peut être considéré comme valable et a demandé de mener un nouveau suivi de mortalité respectant le protocole national dans les 12 mois. L'exploitant a commandé ce suivi auprès du cabinet EXEN le 29/01/2025 et a fourni le devis validé à l'IIC. Le suivi se déroulant sur toute l'année 2025, le bureau d'étude a indiqué fournir son rapport à l'exploitant courant mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir le rapport du suivi environnemental dès réception de ce dernier et au plus tard le 1er avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Transmission / mise à disposition du suivi environnemental

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2018, article Protocole 2018

Thème(s) : Autre, Données

Prescription contrôlée :

Un tableau des données brutes doit être fourni pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale /.../ Ces données seront transmises par l'exploitant au MNHN. /.../ La boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr constitue dès à présent un canal d'échange entre exploitants et récipiendaire des données.

Constats :

Conforme :

L'IIC a pu constater que suite au dernier suivi environnemental, l'exploitant a bien contacté le MNHN par courriel du 10/03/2024 et par courriel du 18/03/2024, toutefois l'exploitant indique ne pas avoir eu de réponse à ce jour sur le format souhaité du jeu de données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission / mise à disposition du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de

suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

Non conforme :

L'exploitant n'a pas versé ses données du suivi environnemental 2023 dans DEPOBIO. Toutefois la prestation est bien prévue dans le cadre du suivi environnemental 2025 commandé à la société EXEN le 29 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir le récépissé de dépôt des données 2024 et 2025 en même temps que le rapport du suivi environnemental 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Découverte et information à la DREAL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2011, article L.411-1

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir une procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Découverte et information à la DREAL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Conforme : Lors du suivi de mortalité réalisé par le bureau d'études EXEN visite du 12 août 2025, un signalement de mortalité a été réalisé par courriel à l'exploitant de la découverte de 6 cadavres de chiroptères (5 pipistrelles communes et d'un vespère de Savi) et une déclaration d'incident faune volante a été établie. Afin de synthétiser les accidents ou les incidents, l'IIC propose à l'exploitant de tenir à jour un registre des mortalités découvertes sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Conforme : L'inspection a constaté la présence de panneaux installés à l'entrée des chemins desservant les éoliennes, interdisant l'entrée dans l'éolienne, prévenant du risque d'électrocution, du risque de chute glace, interdiction de stationner sous l'éolienne ainsi que la procédure en cas de situation anormale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Conforme : L'exploitant dispose d'un plan de prévention annuel signé par tous ses sous-traitants. Il a également fourni par courriel du 16/09/2025 à l'IIC l'attestation de formation du personnel d'ENERCON assurant la maintenance préventive et curative de son parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Exercices d'entraînement
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Non conforme : L'IIC a pu constater que l'exploitant réalise bien des exercices d'entraînements sur son parc, au travers des photos et vidéos présentées le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• Intervention du SDIS avec l'hélicoptère de la sécurité civile du 29-5-19 : exercice d'hélicitreuillage sur l'éolienne 23;• Intervention du GRIMP du 4-6-19 avec évacuation par corde et civière;• Intervention SDIS du 20-9-23 avec drone. Toutefois ces derniers ne sont pas consignés dans un registre comme demandé dans l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande que la réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, soient consignés dans un registre.

Ce registre contiendra également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place et sera envoyé à l'IIC **dans un délai de 3 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Autre, Essais

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant fait réaliser par la société ENERCON, fabricant, sa maintenance. ENERCON prévoit les maintenances préventives suivantes :

- Grease maintenance
- Chain hoist - Main check
- Wind based maintenance (y compris essai de survitesse)
- Main maintenance
- 4-year maintenance.

A noter que pour chaque maintenance réalisée, un rapport est disponible sur le système informatique ENERCON, consultable par Zanières Eoliennes.

L'IIC a pu constater que les maintenances sont bien décrites dans les carnets de maintenance présents dans les éoliennes, sauf dans l'éolienne E21 où le carnet était manquant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de bien mettre à disposition le carnet de maintenance dans

l'éolienne E21, à l'instar des autres éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel entretien
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non conforme :</p> <p>Un planning de maintenance du parc de Zanières Eoliennes est visible sur le système informatique ENERCON et l'exploitant tient à jour, pour son installation, un carnet de suivi de la maintenance et des correctifs qui sont présents dans chaque mât. Toutefois l'exploitant ne dispose pas d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de disposer d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Un tableur permettant de superviser les différentes opérations, dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, peut être suffisant.</p> <p>L'IIC demande la mise en conformité sous 3 mois pour ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Non conforme :

L'exploitant a transmis à l'IIC son plan de prévention. Ce dernier contient la liste des sous-traitants, l'accès au site, les règles à suivre pendant l'intervention, les consignes d'urgence, les habilitations et documents nécessaires, la description des phases de travail ainsi que les moyens de prévention nécessaires en lien avec les risques identifiés.

Pendant l'exploitant n'a pas pu montrer à l'IIC la procédure d'arrêt d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir une procédure d'arrêt d'urgence sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure incendie

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

Non conforme :

L'exploitant n'a pas pu montrer à l'IIC la procédure d'arrêt d'urgence ni la mise en œuvre des délais précités dans cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir une procédure d'arrêt d'urgence sous 3 mois précisant la mise en œuvre des délais précités dans cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'IIC a pu constater la présence des extincteurs au pied de l'aérogénérateur, cependant elle n'a pas pu vérifier les extincteurs au sommet. Toutefois il est à noter que les rapports de maintenance indiquent bien la présence de ces moyens et l'absence de défaut.

Type de suites proposées : Sans suite